



**Préavis de la Municipalité
au Conseil Communal**

N° 40/2016-2021

**CONTRE PROJET MUNICIPAL
À LA MOTION DE MADAME ORIANE SARRASIN
« POUR QUE CRISSIER NE SE TRANSFORME PAS
EN SUPERMARCHÉ »**

**Date proposée pour la séance de commission
d'étude du présent contre projet:
Mardi 20 novembre 2018, 19h30
Bâtiment administratif, salle Chamberonne**

25 octobre 2018

Au Conseil communal de Crissier

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent contre-projet, en vertu de l'art. 33 al. 5 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (RSVD 175.11 ; ci-après LC), a pour objet de répondre à la motion déposée, le 15 décembre 2017, par Madame Oriane Sarrasin (PS) et consorts « Pour que Crissier ne se transforme pas en supermarché ! Motion pour des heures d'ouverture des magasins raisonnables », conformément aux art. 61ss du règlement du Conseil communal de Crissier du 5 février 2016 (ci-après le règlement du conseil).

PRÉAMBULE

Le commerce de détail vit actuellement des modifications structurelles cruciales, dont notamment les changements significatifs de comportement des consommateurs (tourisme d'achat), des canaux de distribution (internet) et des horaires (stations-services, gares, etc.).

Comme le relèvent les grands distributeurs, en leur qualité de commerçant, ils se doivent d'être réactifs et de tenir compte de ces changements en adaptant différents paramètres, par exemple en élargissant leurs canaux de distribution (internet, cross channel, etc.), leur offre de vente (outlet, assortiments, etc.) et en adaptant leurs horaires d'ouverture pour demeurer concurrentiels.

En Suisse et dans le Canton de Vaud, jusqu'en 2012, le commerce de détail représentait la première branche pourvoyeuse d'emplois. Depuis cette date, le commerce de détail est passé en deuxième position derrière le domaine de la santé. Les grands distributeurs ont une responsabilité entrepreneuriale tant vis-à-vis de leurs collaborateurs que de la société dans son ensemble et se doivent de préserver ces emplois à travers d'indispensables adaptations aux changements de comportement des citoyens/clients/consommateurs.

HISTORIQUE

Il y a 25 ans déjà, à travers les articles 123 et 124 du règlement de police de la Commune de Crissier de 1982 (ci-après le règlement de police) et de manière visionnaire, le Conseil communal de Crissier a introduit un assouplissement modéré des horaires d'ouverture de 6 heures à 20 heures les jours ouvrables, et le samedi jusqu'à 18 heures. Cette modification a été approuvée le 17 septembre 1993 par le Conseil d'Etat. Tout en respectant la loi sur le travail, cet horaire fixe un cadre qui permet de mieux répondre aux besoins et attentes des clients et de tenter de palier la concurrence des centres commerciaux situés à proximité de la frontière.

La grande majorité des magasins n'utilise pas toutes les possibilités offertes par les règlements communaux en vigueur. Par exemple, la Migros de Crissier, lors de la dernière modification de ses horaires effectuée en 1999, aurait pu fixer l'heure d'ouverture plus tôt – soit dès 6 heures mais elle ne l'a pas fait.

LA MOTION

REMARQUES INTRODUCTIVES

Le lecteur attentif sera marqué par deux évidences en lisant le texte de la motion déposée, le 15 décembre 2017, par Madame Oriane Sarrasin (PS) et consorts « Pour que Crissier ne se transforme pas en supermarché ! Motion pour des heures d'ouverture des magasins raisonnables ».

Tout d'abord, il semble que les auteurs de ce texte se focalisent principalement, pour ne pas préciser uniquement, sur l'enseigne de la Migros Crissier oubliant que l'ensemble des commerçants de la Commune est affecté par un changement des horaires d'ouverture des magasins. Naturellement, on ne saurait comparer les deux grands centres commerciaux situés en zone industrielle avec la boulangerie, la fleuriste ou l'électricien du village ; ceux-ci n'ayant pas les mêmes ressources et offrant des prestations spécialisées plutôt que généralistes.

Ensuite, il apparaît que les motionnaires confondent deux sujets bien distincts. Bien que le titre de leur texte fasse référence aux horaires d'ouverture des magasins, son corps concerne plutôt l'occupation du personnel en soirée ou lors de jours fériés, soit une problématique de droit du travail.

Bien que la Municipalité comprenne les inquiétudes des auteurs de la motion à ce sujet, elle ne peut pas traiter de cette problématique. Les raisons seront développées ci-dessous.

Finalement, les auteurs de la motion, sans l'argumenter, tentent également de supprimer en catimini une des deux ouvertures prolongées autorisées par semaine par le règlement de police et, après un tour de passe-passe, ne propose plus que celle du vendredi.

LES ARGUMENTS DES AUTEURS DE LA MOTION & CONTRE-ARGUMENTATION

1. Les besoins actuels de la population

Les auteurs de la motion estiment que le projet de la Migros d'étendre ses horaires d'ouverture ne correspond pas à un besoin de la population et que « *les horaires « nocturnes » n'attirent pas les foules* ».

Il convient de rappeler, afin de ne pas fausser le débat, que la Migros ne demande pas à ouvrir son commerce en nocturne mais de prolonger légèrement l'horaire actuel en fin de journée ; ce qui n'est pas pareil.

En réalité, la réponse aux allégations des motionnaires devrait être apportée par la Migros qui a certainement dû, à l'instar de l'ensemble des commerçants, effectuer une étude à ce sujet en fonction des besoins de leur clientèle par secteur, région, ville et de la grandeur du magasin concerné entre autres critères.

Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'au fil du temps, les besoins et habitudes des consommateurs changent. Ils sont amenés à travailler toujours plus loin de leur lieu de domicile. Le temps de déplacement, qu'il soit passé dans les transports publics ou dans les embouteillages, augmente chaque année. Nombre de travailleurs sont donc des pendulaires et ceci vaut particulièrement dans l'Ouest lausannois.

En effet, les districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois sont les deux seuls à compter plus d'actifs pendulaires entrants que sortants. Les échanges entre eux deux et le reste du canton sont particulièrement nombreux (d'autres informations à ce sujet sont disponibles sur http://www.scris.vd.ch/Data_Dir/ElementsDir/8472/2/F/07_Numerus-2016.pdf et <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/mobilite-transport/transport-personnes.assetdetail.582731.html>).

Finalement, les comportements en matière d'achat et de mobilité sont étroitement liés et les horaires d'ouverture restrictifs affectent surtout les salariés à plein temps qui sont majoritaires. En effet, au 2^{ème} trimestre 2018 sur 5'044'000 de personnes actives en Suisse, 1'749'000 l'étaient à temps partiel (<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/communiqués-presse.assetdetail.5826111.html>).

Ces temps de déplacement et l'éloignement du lieu de travail de celui du domicile ont pour corolaire que les consommateurs restent dans la localité où ils travaillent pour prendre leur repas. Ce n'est donc qu'après le travail ou les études qu'ils disposent du temps nécessaire pour effectuer leurs achats. Cela vaut d'autant plus qu'il faut également prendre en compte d'autres critères comme l'assouplissement des horaires de travail, l'évolution des structures familiales et de la composition des ménages notamment.

Comme le relève notamment l'étude Retail Outlook 2018 effectuée par le Crédit suisse, les habitudes des clients ont également évolué avec les nouvelles technologies puisque la proportion des achats effectués sur internet (E-commerce) augmente chaque année. Quant au tourisme des achats, il demeure important malgré la vigueur de l'euro (pour un développement plus poussé : <http://publications.credit-suisse.com/index.cfm/publikationen-shop/economie-suisse/retail-outlook-2018-fr/>).

D'autre part, le succès des shops de stations-services ou des magasins de gare démontre clairement le besoin exprimé par le client en matière d'horaires entre autres. En revanche, les prix pratiqués dans ces commerces et le choix restreint qu'ils offrent dans leur assortiment obligent le consommateur à dépenser plus pour un produit de substitution par rapport à ses choix habituels.

Enfin, il convient de préciser que les distributeurs suisses ne demandent pas l'autorisation d'ouvrir leurs magasins vingt-quatre heures sur vingt-quatre mais cherchent des moyens d'offrir une réponse appropriée et en phase avec l'évolution des habitudes de consommation et de loisirs en Suisse.

2. Les nuisances et l'atteinte à la tranquillité publique

Les motionnaires relèvent que, selon eux, la Suisse se caractérise par sa tranquillité le soir et le dimanche grâce à la fermeture des magasins et que les crissirois souffriront des nuisances associées à une prolongation des horaires d'ouverture des magasins.

Encore une fois, il convient de rappeler que la Migros ne demande pas à ouvrir son commerce en nocturne ou les dimanches et jours de repos mais de prolonger l'horaire actuel de trente minutes quatre fois de journée par semaine (du lundi au jeudi).

Compte tenu des engorgements récurrents de la circulation routière prévalant dans la Commune, le report de l'heure de fermeture des commerces et particulièrement des grands distributeurs pourrait contribuer au lissage des flux automobiles qui traversent Crissier.

Quant aux potentielles autres nuisances comme le bruit, la situation ne serait pas différente de ce que nous vivons aujourd'hui et la situation géographique excentrée située en zone industrielle des grands distributeurs permet de ne pas incommoder les résidents.

3. La protection des employés

Les auteurs de la motion pensent que la prolongation des horaires d'ouverture du centre commercial Migros se fait au détriment de ses employés. Ils citent un article du journal « Le Courrier » paru le 14 novembre 2017 qui relate le mécontentement des employés du géant orange au sujet de l'extension des horaires d'ouverture.

L'impartialité des journalistes n'est pas toujours établie surtout lorsqu'un journal humaniste traite du sujet des employés de la Migros. Baser ses arguments sur un seul article de presse est insuffisant surtout lorsque celui-ci ne mentionne pas les témoignages des employés satisfaits par les changements d'horaires et fait preuve de partialité (voir par exemple : 24 heures du 3 novembre 2017, 20 minutes du 4 novembre 2017 entre autres).

Par définition, tout changement ou modification ne rencontrera jamais une totale unanimité, ni des clients, ni des collaborateurs.

Quoi qu'il en soit, selon le service vaudois de l'emploi, Migros a respecté les exigences légales lors de sa consultation du personnel à propos de l'allongement des horaires d'ouverture de certains magasins, dont Crissier.

En mettant en avant le fait qu'une extension des horaires d'ouvertures des commerces ne respecterait pas les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (RS 822.11 ; ci-après LTr), les motionnaires se trompent de cible.

En effet, en vertu de la Constitution fédérale (art. 5a, 42, 43, 43a al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101 ; ci-après Cst), la compétence en matière de réglementation des heures d'ouverture des magasins appartient aux cantons, compétence qui est parfois déléguée aux communes, comme tel est le cas dans le canton de Vaud (art. 94 LC). La Commune de Crissier a édicté des règles en matière d'heures d'ouverture des commerces sur son territoire par le biais des art. 120 à 126 du règlement de police.

La législation fédérale contient des dispositions en la matière que pour les activités commerciales dans les gares et aux abords des routes nationales. En revanche, c'est elle – et elle uniquement puisque le législateur cantonal n'a qu'une compétence d'application- qui traite de la législation sur le travail.

Cela signifie que, par exemple, si un commerce peut être ouvert plus tard le soir, la nuit, le dimanche ou un jour férié selon les prescriptions communales en matière d'ouverture des commerces, encore faut-il examiner si l'occupation de travailleurs à de tels moments est possible en vertu de la LTr. A l'inverse, il peut fort bien arriver que la législation fédérale permette à des employeurs d'occuper des travailleurs et travailleuses durant la nuit, le dimanche ou jour férié, mais que cette occupation soit rendue impossible du fait que le règlement de police de la Commune de Crissier ne permettent pas l'ouverture des magasins à ces moments-là. Par exemple, si la Migros (pour reprendre l'exemple cité par les motionnaires) souhaite ouvrir son magasin tous les dimanches de la période de l'avent, elle le pourrait en application de l'art. 19 al. 6 LTr. En revanche, les art. 124 et 125 du règlement de police ne l'y autoriseraient pas puisque qu'ils interdisent l'ouverture des commerces – sous réserve d'exceptions qui ne s'appliquent pas aux commerces de détail d'une surface supérieure à 250 m² – durant les jours de repos publics (art. 124) et pas plus d'un dimanche après-midi durant la période de l'avent (art. 125 lit b).

En tout état de cause, il appartient au législateur fédéral et non communal de prévoir des protections en cas de travail de nuit ou de dimanche. Celui-ci a par exemple fixé la durée maximale de la semaine de travail de chaque employé à 50 heures ; dans la pratique elle est souvent moindre.

4. L'atteinte aux petits commerces

Finalement, les auteurs de la motion soulignent le fait que les petits commerces qui occupent un local dans le centre Migros sont contraints d'assurer les mêmes horaires d'ouverture sans disposer des mêmes moyens financiers ou en personnel. A nouveau, ils s'inquiètent du respect des conditions de travail des employés. A ce sujet, les considérations développées au point précédent s'appliquent mutatis mutandis.

Il est relevé que les « petits commerçants » présents dans le centre commercial sont organisés en association et ont été consultés au sujet de la prolongation des horaires d'ouverture. Ils l'ont acceptée à l'unanimité.

LA SITUATION ACTUELLE

CRISSIER

L'art. 123 al. 1 et 2 du règlement de police se présente actuellement comme suit :

Art. 123¹. – Les jours ouvrables, les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 0600 heures, ils doivent être fermés au public :

- *le samedi dès 18 heures;*
- *les autres jours dès 20 heures.*

A l'exception du samedi matin et de la veille de jours fériés, l'ensemble des magasins de la Commune de Crissier peuvent rester ouverts jusqu'à 21 heures deux fois par semaine au plus.

Appliquée au maximum de ce qui est autorisé, cette disposition permet à un commerçant crissirois d'avoir des heures d'ouvertures de 84 heures par semaine. La réalité est toute autre puisque la Migros, comme les autres commerces de détails situés sur le territoire crissirois, n'utilise pas cette possibilité.

En effet, actuellement, vous pouvez faire vos achats au rayon alimentaire de la Migros de Crissier du lundi au jeudi de 8h30 à 20h00, le vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 08h00 à 18h. Une des succursales de Renens par exemple vous accueille du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00 et le samedi de 07h30 à 17h00. Bien que les horaires journaliers de ces deux magasins appartenant à la même chaîne ne soient pas répartis de manière identique, ils proposent tous deux une ouverture d'environ 69 heures par semaine (69 heures pour Crissier et 69 heures et 30 minutes pour Renens). Il convient de relever que le restaurant de la Migros a des horaires plus étendus et que les petits commerçants commencent leur journée plus tard le matin.

Actuellement, le consommateur crissirois n'a pas à indiquer avoir de besoins allant dans le sens d'une ouverture matinale. En revanche, les besoins des habitants de Renens, par exemple, ne sont pas les mêmes et cela vaut pour chaque région ou localité.

DANS LA RÉGION

Les communes d'Ecublens, Epalinges, Romanel-sur-Lausanne et Pully notamment ont une réglementation similaire à celle de Crissier concernant l'ouverture des magasins avec une ouverture des commerces autorisée jusqu'à 20 heures.

ZÜRICH ET GENÈVE

A Zurich, la majorité des supermarchés ferment leurs portes entre 21 et 22 heures, un horaire tardif appliqué non seulement au centre-ville, mais aussi dans les communes périphériques et ailleurs dans le Canton, comme à Oerlikon, Pfaffikon ou encore à Winterthur.

De manière générale on constate que les réglementations alémaniques sont pour la plupart beaucoup plus en phase avec les besoins des clients, ce qui ne signifie pas que toutes les succursales utilisent pleinement ces possibilités puisque le cadre légal de ces cantons permet pour les jours ouvrables l'ouverture jusqu'à 22 heures (Schaffhouse et Turgovie) voire 23 heures (Argovie, Appenzell-Rhodes-Intérieures, Bâle campagne, Glaris, Nidwald, Obwald, Schwyz et Zurich)

A Genève, Migros emploie des étudiants qui peuvent ainsi gagner un salaire en travaillant en dehors des horaires de cours. Migros Genève n'a aucun problème à recruter de jeunes volontaires pour sa filiale de l'aéroport ouverte le dimanche.

DÉVELOPPEMENT ET FUTUR

La Municipalité se positionne en faveur d'un assouplissement des horaires d'ouverture des commerces. En effet ce n'est pas à une loi de dire aux commerçants à quel moment ils doivent faire des affaires ou pas. La responsabilité entrepreneuriale appartient aux exploitants, pas à l'administration.

De plus ce sont en particulier les magasins situés sur des nœuds de communication comme les gares, les autoroutes (Crissier) et les aéroports qui constatent le plus concrètement cette demande.

Avec le changement des modes de vie, de travail et de consommation, il est important, comme nos prédécesseurs, d'offrir un cadre viable et tourné vers l'avenir à nos commerçants, en phase avec les besoins de leurs clients, qui sont aussi et avant tout nos concitoyens.

Dans la capitale économique de la Suisse (ZH) c'est depuis l'an 2000 qu'une loi cantonale autorise les magasins à être ouverts *entre 06h00 et 23h00*. Il convient ici de souligner les effets bénéfiques supplémentaires de la nouvelle réglementation proposée dans ce contre-projet, tant au niveau qualitatif du service que d'une réponse adaptée aux besoins actuels de la population, de la contribution au lissage des flux automobiles tout en soulignant la localisation non gênante des centres commerciaux de la Commune.

CONCLUSIONS

Au vu des éléments invoqués dans le présent contre-projet, la Municipalité vous propose de conserver un cadre dynamique dans un secteur aussi important qu'est le commerce de détail pour Crissier et ainsi de continuer à répondre à l'intérêt général et aux besoins des clients et de la population en particulier.

Elle vous invite à maintenir l'art. 123 du règlement de police tel qu'il a été adopté il y a 25 ans et qui se présente comme suit :

Art. 123¹. – Les jours ouvrables, les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 0600 heures, ils doivent être fermés au public :

- *le samedi dès 18 heures;*
- *les autres jours dès 20 heures.*

A l'exception du samedi matin et de la veille de jours fériés, l'ensemble des magasins de la Commune de Crissier peuvent rester ouverts jusqu'à 21 heures deux fois par semaine au plus.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le contre-projet municipal n° 40/2016-2021
- vu le rapport de la Commission chargée de l'examen du projet et du contre-projet
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

d'approuver le contre-projet de la Municipalité à la motion de Mme Sarrasin et consorts « Pour que Crissier ne se transforme pas en supermarché ! Motion pour des heures d'ouverture des magasins raisonnables » et de maintenir l'article 123 du règlement de police de la Commune de Crissier sans modification, comme proposé par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité en séance du 5 novembre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire

S. Rezso

M.-C. Berlie

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Pierre Mühlethaler, municipal